

Quelle est la base de calcul des cotisations en assurance volontaire ?

Réponse courte

La base de calcul des cotisations en assurance volontaire au Luxembourg correspond au revenu annuel librement choisi par l'assuré volontaire, dans la limite du salaire social minimum non qualifié (plancher) et de cinq fois ce salaire (plafond), en vigueur à la date d'affiliation.

Le taux de cotisation appliqué est de 24 % du revenu déclaré, à la charge exclusive de l'assuré volontaire. Toute modification du revenu de base doit être notifiée à la CNAP avant le 1er janvier de l'année concernée.

Définition

L'assurance volontaire permet à toute personne ayant cessé d'être assujettie obligatoirement à l'**assurance pension** luxembourgeoise de continuer à cotiser afin de compléter ses périodes d'assurance. Elle s'adresse principalement aux personnes qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation obligatoire, telles que les salariés ayant quitté leur emploi, les indépendants ayant cessé leur activité ou les personnes ayant interrompu leur carrière professionnelle.

L'assurance volontaire concerne exclusivement l'assurance pension, à l'exclusion des branches maladie, maternité et accident. Elle vise à garantir la continuité des droits à pension et à éviter des lacunes dans la carrière d'assurance.

Questions fréquentes

Comment modifier le revenu de base d'une assurance volontaire ?

Tout changement du revenu de base doit être notifié à la CNAP avant le 1er janvier de l'année concernée. Une sous-déclaration réduit la pension future, une sur-déclaration augmente la charge sans garantie. Il est recommandé de simuler l'impact sur la pension future.

L'assurance volontaire couvre-t-elle la maladie ou l'accident ?

Non, l'assurance volontaire concerne exclusivement l'assurance pension, à l'exclusion des branches maladie, maternité et accident. Elle vise à garantir la continuité des droits à pension et à éviter des lacunes dans la carrière d'assurance auprès de la CNAP.

Que se passe-t-il en cas de non-paiement des cotisations volontaires ?

Le non-paiement entraîne la radiation de l'assurance volontaire, sans possibilité de régularisation rétroactive. Les cotisations sont dues mensuellement et doivent être versées directement à la CNAP. La traçabilité des paiements est essentielle pour la sécurité juridique.

Quelle est la base de calcul des cotisations en assurance volontaire au Luxembourg ?

Le revenu annuel est librement choisi par l'assuré, entre le salaire social minimum non qualifié (plancher) et son quintuple (plafond). Le taux de cotisation est de 24 % du revenu déclaré, à la charge exclusive de l'assuré (article 171 du Code de la sécurité sociale).

Quelles conditions cumulatives pour l'assurance volontaire pension ?

Avoir été affilié au régime obligatoire luxembourgeois pendant au moins 12 mois sur les 3 années précédentes, ne pas être assujetti à un autre régime obligatoire, introduire la demande dans les 12 mois suivant la perte d'affiliation, et avoir moins de 65 ans (article 171 CSS).

Conditions d'exercice

Pour bénéficier de l'assurance volontaire, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies :

- Avoir été affilié au régime obligatoire luxembourgeois pendant au moins 12 mois au cours des trois années précédant la demande (article 171, Code de la sécurité sociale).
- Ne pas être assujéti à un autre régime obligatoire de pension, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger.
- Introduire une demande écrite auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) dans les 12 mois suivant la perte de l'affiliation obligatoire.
- Être âgé de moins de 65 ans au moment de la demande.

L'égalité de traitement doit être respectée pour toute personne remplissant ces conditions, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

Modalités pratiques

La base de calcul des cotisations en assurance volontaire est fixée conformément à l'article 171 du Code de la sécurité sociale. L'assuré volontaire choisit librement le revenu annuel servant de base au calcul des cotisations, sous réserve des limites suivantes :

- Le revenu annuel déclaré ne peut être inférieur au salaire social minimum non qualifié en vigueur à la date d'affiliation.
- Le revenu annuel déclaré ne peut excéder cinq fois le salaire social minimum non qualifié.

Le taux de cotisation applicable est celui de l'assurance pension obligatoire, soit 24 % du revenu déclaré (part patronale et salariale cumulées, à la charge exclusive de l'assuré volontaire). Les cotisations sont dues mensuellement et doivent être versées directement à la CNAP.

Tout changement du revenu de base doit être notifié à la CNAP avant le 1er janvier de l'année concernée. La traçabilité des démarches et des paiements doit être assurée par l'assuré, et la CNAP doit fournir un encadrement humain pour accompagner les assurés dans leurs démarches.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de choisir un revenu de base cohérent avec la carrière antérieure afin d'optimiser le montant futur de la pension, tout en tenant compte de la capacité contributive de l'assuré. Une sous-déclaration du revenu de base réduit le montant de la pension future, tandis qu'une sur-déclaration augmente la charge financière sans garantie de rentabilité.

Les responsables RH doivent systématiquement informer les salariés quittant l'entreprise de la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire et de l'importance du choix du revenu de base. Il est également conseillé de rappeler que le non-paiement des cotisations entraîne la radiation de l'assurance volontaire, sans possibilité de régularisation

rétroactive.

La documentation des informations transmises et des démarches effectuées doit être conservée pour garantir la traçabilité et la conformité aux obligations légales.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale luxembourgeois :	-
Article 171	Détermination de la base de calcul et conditions d'affiliation à l'assurance volontaire
Article 172	Modalités de paiement des cotisations
Article 173	Radiation et conséquences du non-paiement
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 relatif à l'assurance pension volontaire, tel que modifié	-
Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination	Article L.241-1 et suivants du Code du travail
Jurisprudence de la Cour supérieure de justice sur la sincérité du choix du revenu de base	-

Avant toute démarche, il est conseillé de simuler l'impact du revenu de base choisi sur la pension future et de solliciter un relevé de carrière auprès de la CNAP pour éviter toute interruption de droits. L'accompagnement humain par la CNAP est recommandé pour sécuriser la procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.